

Arrêté d'imposition pour les années 2015 à 2019

Réponse de la Municipalité à la motion de Monsieur David Payot : « Un point pour la Commune de Lausanne ! »

Rapport-préavis N° 2014/47

Lausanne, le 21 août 2014

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, chaque commune doit soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre de l'année précédent l'année de référence.

Cet acte peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année, jusqu'au 30 octobre, soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Un nouveau préavis est nécessaire puisque l'arrêté d'imposition actuel n'est valable que pour la période 2011 à 2014. Simultanément, la Municipalité répond à la motion Payot : « Un point pour la Commune de Lausanne ! ».

2. Arrêté d'imposition

La Municipalité entend favoriser la constance de la fiscalité lausannoise en maintenant à 79% le coefficient de charge fiscale sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

La Municipalité, partisane d'une saine gestion financière, ne saurait diminuer la fiscalité, décision qui aurait pour conséquence de péjorer la situation financière - aujourd'hui fragile - de la Ville de Lausanne. Sauf contraintes légales ou financières extérieures à sa gestion, elle n'entend cependant en principe pas augmenter la pression de l'impôt pour les cinq années à venir.

Toutefois, les incertitudes financières liées à la situation économique générale, l'accroissement des charges dévolues aux collectivités publiques, les investissements à réaliser, les pressions de l'Union européenne en matière de fiscalité pourraient avoir comme conséquence de faire revoir à la Municipalité sa position si nécessaire. En effet et quand bien même le nouvel arrêté couvre une période de cinq ans, il est toujours possible au cours de cette période pour la Municipalité de soumettre au Conseil communal un nouvel arrêté en cours de période pour tenir compte d'évènements d'importance, impactant les finances communales.

La Municipalité estime, en proposant un arrêté d'imposition pour les années 2015 à 2019, agir sagement et pouvoir envisager à temps et sereinement les mesures à prendre en regard des aléas financiers qui se dessineraient.

3. Modifications proposées

L'arrêté d'imposition 2015-2019 proposé par la Municipalité au Conseil communal ne comporte pas de modification du coefficient de la charge fiscale en le maintenant à 79%.

Une modification est toutefois proposée afin de soutenir les activités des sociétés locales. Il s'agit de supprimer l'impôt communal sur les lotos, aujourd'hui imposés au taux de 6%.

En matière d'imposition sur les divertissements, quelques modifications supplémentaires sont également nécessaires pour adapter l'arrêté à l'état actuel de la législation et pour clarifier l'imposition. Une seule modification de fond est apportée par rapport au dernier arrêté d'imposition à savoir le retrait de la liste des exonérations pour la création musicale par des musiciens lausannois au profit d'une augmentation des subventions de l'ordre de 100'000 francs pour soutenir les musiciens professionnels lausannois, notamment via la création de nouveaux contrats de confiance en leur faveur. En effet, cette exonération était très difficilement applicable au sens de l'équité de traitement et le but énoncé, à savoir le soutien aux musiciens lausannois, sera atteint de façon nettement plus pertinente avec la solution proposée. A ce jour, en effet, vu les difficultés évoquées ci-dessus, aucune exonération n'a pu être accordée à des musiciens lausannois.

Une adaptation est nécessaire en ce qui concerne la taxe d'exploitation des débits de boissons alcooliques à l'emporter pour la lier aux modifications légales cantonales prévues.

Enfin, une clarification des bases légales en matière de frais de recouvrement est également proposée dans le cadre de cet arrêté d'imposition.

3.1 Impôt sur les divertissements

Article premier - chiffre IX Impôt sur les divertissements

L'impôt sur les divertissements est maintenu tel qu'il a été défini en 2010 (cf. rapport-préavis N° 2010/17¹ du 14 avril 2010). Comme précédemment, il s'applique aux activités de divertissements et aux manifestations payantes, publiques ou privées, organisées sur le territoire communal. Son taux demeure de 14%.

En 2010, l'adoption du rapport-préavis et de l'arrêté d'imposition avait été l'occasion d'une révision en profondeur de l'impôt communal sur les divertissements lausannois. Les objectifs de la révision étaient en particulier les suivants :

- simplifier la perception de l'impôt, en particulier pour les contribuables qui y sont soumis, en leur évitant les démarches administratives inutiles;

¹ BCC séance N° 18/II du 15 juin 2010, pp. 831-874

- simplifier et clarifier les cas d'assujettissement et d'exonération; abandonner les rétrocessions;
- adapter la perception de l'impôt et les exonérations à l'évolution de la société et à celle des loisirs et des manifestations au sens large soumis à l'impôt;
- renforcer le soutien aux sociétés locales sans but lucratif et aux activités culturelles non commerciales en élargissant le champ des exonérations les concernant;
- renforcer le soutien à la création culturelle lausannoise;
- permettre aux sociétés locales sans but lucratif et aux activités culturelles non commerciales de disposer de trois premières exonérations annuelles même si elles organisent plus de spectacles ou de manifestations;
- clarifier certains aspects de procédure et lutter contre la fraude au vu des expériences réalisées au cours des dernières années.

En septembre 2010, les Lausannois ont rejeté à plus de 66% l'initiative populaire demandant la suppression de l'impôt sur les divertissements. C'est donc bien ce rapport-préavis N° 2010/17 du 14 avril 2010, valant contre-projet indirect proposé par la Municipalité et adopté par le Conseil communal, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les modifications introduites alors ont porté leurs fruits et apparaissent avoir rempli les objectifs visés. En revanche, la mise en œuvre de ces nouveautés a suscité légitimement différentes questions et a pris parfois quelque temps à être effective, en particulier s'agissant de la notion de création des associations lausannoises d'artistes professionnels. Aujourd'hui, le rythme normal de traitement des demandes est respecté.

La Municipalité a ainsi été amenée à apporter différentes réponses au fur et à mesure qu'elles étaient posées. Cet exercice l'a convaincue qu'il était nécessaire de rappeler certaines règles et principes dans l'arrêté, ainsi que de préciser le contour de certaines notions, en particulier en fixant certaines définitions.

Le présent préavis ne présente aucune nouveauté sur le fond par rapport à ce qui a été voté par le Conseil communal en 2010, à ce que la jurisprudence, en particulier celle de la commission communale de recours en matière d'impôt et de taxes spéciales, a arrêté et à la pratique constante appliquée par la Municipalité depuis de nombreuses années, tous les principes demeurant inchangés. Il apporte les clarifications et compléments nécessaires.

Ce qui est réorganisé ou complété :

- a) La systématique et l'ordre dans lequel les dispositions sont présentées dans l'arrêté ont été revus, en fonction des questions posées.
- b) La distinction entre les *exonérations* et les *cas non assujettis* est supprimée, s'agissant d'une distinction essentiellement théorique et créant une certaine confusion en pratique.
- c) Des précisions sont ajoutées concernant les règles d'arrondis et le barème pratiqué.
- d) Une délégation claire est donnée à la Municipalité pour arrêter les définitions, conditions et modalités de perception de l'impôt. Cela concerne notamment les règles concernant la notion de créations des associations lausannoises d'artistes professionnels, les règles relatives à l'homologation des billetteries, qui doivent être officiellement autorisées à émettre des billets et les règles au sujet de l'exonération des manifestations organisées au profit ou par des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique. En effet, dans le cadre de la révision actuellement en cours de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), les autorisations cantonales sont purement et simplement supprimées. Dès lors que l'arrêté d'imposition ne prévoit d'exonération que si cette autorisation est délivrée, il s'agit d'examiner si des conditions doivent être déterminées pour accorder ou non cette exonération. Une délégation à la

Municipalité est nécessaire pour statuer le moment venu, compte tenu des délais non connus à ce jour de l'avancement des travaux par le législateur cantonal.

- e) Deux notions ont été précisées au niveau des termes employés, de manière à éviter certaines interprétations ne coïncidant pas avec les principes de l'impôt ou la volonté du législateur de 2010. Il s'agit de :
- la notion de spectacles pour jeune public (let. F ch. 2.2n), voulue comme ne visant que les arts vivants de la scène (théâtre, danse et musiciens en « live ») et non le cinéma;
 - préciser que les manifestations organisées *dans le cadre de leurs activités cultuelles*, par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, sont exonérées, pour autant que le prix d'entrée de la manifestation le plus élevé ne dépasse pas 50 francs (let. F ch.2.10n).
- f) Des précisions sont ajoutées concernant les activités ludiques et les jeux d'argent payants, puisque le poker a été finalement interdit, sauf s'il est pratiqué dans un casino. La situation était différente lors de l'élaboration de l'arrêté d'imposition 2011-2014, puisque le poker « Texas hold'em » était autorisé comme jeu d'adresse par la Commission fédérale des maisons de jeux, laquelle a été désavouée ensuite par le Tribunal fédéral. En effet, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, la notion de « mise » se recoupe avec ce qui est exigé du participant au titre de finance d'entrée au sens large (y compris les frais d'inscription, un « buy-in » ou l'obligation de consommer, etc.). Les termes « activités ludiques » sont ajoutés et visent par exemple le lasergame ou le paintball.
- g) Des précisions sont également ajoutées concernant certaines définitions, en particulier celle du débiteur de l'impôt, de l'assiette de l'impôt, des règles concernant la TVA, de l'obligation pour le contribuable de fournir les renseignements nécessaires à la taxation, ou à défaut, la possibilité de procéder à une taxation d'office et la possibilité de demander des sûretés.
- h) Les principes généraux appliqués depuis toujours sont maintenus concernant les exonérations.

Il s'agit en effet de se référer aux principes applicables en matière d'exonérations, notamment le fait que celles-ci doivent se fonder sur la nature du divertissement et non sur la qualité particulière de l'organisateur. En effet, on rappelle que les exonérations ne doivent pas porter atteinte au principe de la neutralité concurrentielle dans le secteur économique concerné, soit celui des divertissements. Elles ne sont donc admissibles que pour autant qu'elles correspondent à un but d'intérêt public particulier qui justifie une inégalité de traitement.

De manière générale, toutes les dispositions de l'arrêté d'imposition 2011-2014, qu'elles aient été reprises des précédents arrêtés ou nouvellement introduites, ont été rédigées dans le même esprit, à savoir que toutes les décisions d'exonération de l'impôt ou de non-assujettissement, sont prises par rapport à une manifestation spécifique projetée à une date x, et non de manière générale par rapport à un organisateur, même s'il s'agit d'une association, d'une fondation, d'une coopérative, d'une Eglise ou encore d'un autre organisme particulier à but idéal (en particulier les centres socioculturels, etc.) en tant que tel, quoi qu'il organise.

Puisqu'elle est accordée en fonction de l'activité déployée et non du statut de l'organisateur, l'exonération est toujours accordée - ou non - par rapport à une manifestation ou un spectacle spécifique. Il n'y a pas d'exonération systématique ; une association peut en bénéficier pour un spectacle mais pas pour un autre, selon la nature du divertissement en cause. Pour déterminer si les conditions d'exonération sont remplies, l'ensemble des « composantes » réunies pour déployer telle ou telle activité doit être analysé. La structure juridique choisie est l'un de ces éléments mais n'est pas le seul. Ainsi le

fait d'être constitué en association et de poursuivre un but idéal ne donne pas droit d'office à l'exonération.

De plus, il doit y avoir des circonstances de rattachement entre les activités déployées tout au long de l'année par l'association ou l'organisme pour leur « clientèle » et la manifestation pour laquelle une finance d'entrée sera perçue et pour laquelle une dispense du paiement de l'impôt est requise. A défaut, il n'existe en effet pas d'intérêt public permettant de justifier l'inégalité de traitement que représente l'exonération.

L'objectif est en effet de reconnaître le travail et l'apport qu'offrent les associations et organismes lausannois pour la population, de façon habituelle et régulière, plus ou moins au quotidien tout au long de l'année. Cette reconnaissance se concrétise par exemple par l'exonération de la soirée annuelle de la société de gymnastique, de chant, de bridge, etc., laquelle permet à ses membres qui ont pratiqué ensemble toute l'année leur activité de choix de passer une soirée ensemble. Ces soirées comportent souvent une finance d'entrée car les associations n'ont pas toujours les moyens d'en assurer les frais d'organisation que cela engendre au moyen des seules cotisations perçues durant l'année. C'est aussi parfois un moyen de renflouer les caisses de l'association pour acheter du matériel ou organiser d'autres activités.

La situation a toujours été jugée différente lorsque ces associations, fondations, coopératives, Eglises ou encore tout autre organisme particulier, même à but idéal, se limitent à accueillir et/ou produire les spectacles d'autres. Pour ces manifestations, l'impôt est perçu et il s'agit là d'une application constante de l'arrêté d'imposition. Cette règle vise à la fois à respecter l'égalité de traitement par rapport aux organisateurs de spectacles « ordinaires » et d'autre part à éviter des abus possibles.

- i) Un seul article (lit. F ch. 2.7 a) et 2.7b)) est prévu pour les conférences, cours de formation, les congrès et les symposiums qui sont exonérés quelle que soit la finance d'entrée perçue pour les suivre, et les spectacles qui sont issus du travail effectué à ces occasions, lesquels sont exonérés si la finance d'entrée la plus élevée ne dépasse pas 50 francs (ex. le spectacle d'une école de danse lausannoise).
- j) En matière de création artistique (lit. F ch. 2.8)), la nécessité de se structurer en association est supprimée. Par ailleurs, le domaine de la création musicale par des artistes lausannois est retiré du champ des exonérations. En effet, cette disposition n'a jamais pu être appliquée pleinement dans le cadre de l'actuel arrêté d'imposition contrairement aux domaines de la danse et du théâtre où la notion de création peut être définie beaucoup plus précisément. La Municipalité propose donc une augmentation de subventions pour soutenir les musiciens lausannois de l'ordre de 100'000 francs en compensation du retrait de ce domaine du champ des exonérations. Cette augmentation sera prévue dès le budget 2015 au Service de la culture.
- k) Enfin, le dernier projet municipal en matière d'impôt sur les divertissements prévoyait un crédit d'un million pour le soutien à des spectacles majeurs. Son application a été rendue difficile en particulier la nécessité d'estimer le désavantage concurrentiel dont pourraient souffrir les spectacles qui sont organisés à Lausanne. Au 14 août 2014, seuls 220'000 francs avaient été octroyés à cinq spectacles pour les années 2011 à 2014. Dans le cadre du prochain préavis sur la politique culturelle, une aide à l'exploitation aux grandes salles lausannoises est prévue en regard de la concurrence faite par d'autres grandes salles de Suisse romande afin de redynamiser certains lieux reprenant ainsi un système pratiqué pendant des décennies à Beaulieu. La Municipalité considère que ce mécanisme sera plus efficace que celui du crédit-cadre prévu dans le cadre du précédent arrêté d'imposition.

3.2 Impôt sur les lotos

Article premier - chiffre XI Impôt sur les lotos

Cet article prévoit l'imposition, au taux de 6%, du montant des cartons de lotos vendus à l'occasion d'une manifestation. Son apport est de l'ordre de 20'000 francs.

En avril 2011, l'Union des Sociétés Lausannoises (USL) est intervenue auprès de la Municipalité pour solliciter l'abandon de cette taxe communale au motif que les sociétés vaudoises seraient imposées trop fortement et que cette situation péjorerait la situation des sociétés locales, qui renonceraient de ce fait à organiser leurs traditionnels lotos.

La Municipalité, favorable à cette suppression, a répondu qu'il convenait de la soumettre à votre Conseil à l'échéance de l'actuel arrêté d'imposition tout en précisant être tenue, pour le compte du Canton, de percevoir la taxe cantonale du même genre (6%), avec pour corollaire le maintien des divers émoluments administratifs et frais liés à une manifestation.

3.3 Taxe d'exploitation perçue auprès des débits de boissons alcooliques à l'emporter

Article premier - chiffre XII Taxe d'exploitation perçue auprès des débits de boissons alcooliques à l'emporter

La révision partielle de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons (LADB) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 a notamment introduit une taxe d'exploitation, perçue auprès des débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Actuellement, le montant de la taxe d'exploitation, qui est en réalité un impôt au sens technique du terme, est déterminé à raison de 0.8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur la vente de boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle ne peut être inférieure à cent francs par an. Les producteurs de vin du canton de Vaud en sont exonérés pour les produits qui proviennent de leur propre récolte. Les communes sont autorisées à percevoir également une telle taxe, pour autant qu'elles se dotent d'une base légale; le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à celui de la taxe cantonale. Les municipalités rendent leurs décisions de taxation sur la base des chiffres transmis par la Police cantonale du commerce, qui récolte les renseignements nécessaires à la fixation de la taxe. Les recettes générées par la taxe communale sont actuellement d'environ 400'000 francs par an.

Le Conseil d'Etat a récemment transmis au Grand Conseil un nouveau projet de révision de la LADB. Selon le texte du projet de loi adoptée par le Conseil d'Etat, le taux de la taxe cantonale passerait de 0.8% à 2% au maximum, du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur la vente de boissons alcooliques au cours des deux années précédente. Le montant minimum de la taxe annuelle serait augmenté à 400 francs par an (cf. art. 53e du projet de LADB). Le produit de cette taxe serait réparti entre le canton et les communes selon des critères fixés par le Conseil d'Etat (art. 53i pLADB).

Les débats au sujet de cette disposition étant en cours actuellement, il n'est pas possible de connaître avec certitude leur issue, ni la date d'entrée en vigueur qui sera arrêtée. Il est donc nécessaire d'introduire dans l'arrêté d'imposition une disposition prévoyant d'adapter le taux et/ou le montant de cette taxe en fonction des modifications qui interviendront au niveau cantonal.

3.4 Paiement - intérêts de retard

Article 8 – Intérêts moratoires et frais de recouvrement

Le recouvrement des créances communales nécessite de la part de l'administration un travail conséquent qui est en partie couvert par divers frais. Il est aujourd'hui nécessaire de clarifier la base légale de cette perception sans en modifier toutefois les modalités pratiques. Pour ces motifs, la Municipalité vous propose d'ajouter à cet article 8 un troisième alinéa qui précise que la Municipalité arrête les tarifs des émoluments perçus.

4. Motion de Monsieur David Payot « Un point pour la Commune de Lausanne ! »

4.1 Rappel de la motion

Par motion déposée lors de la séance du Conseil communal du 6 décembre 2011, M. David Payot demandait à la Municipalité d'envisager une modification de l'arrêté d'imposition et de proposer une hausse d'un point du taux d'imposition communal.

Cette proposition résultait de la prise en considération d'une baisse équivalente du coefficient cantonal d'impôt en 2013. L'augmentation proposée représente selon le motionnaire un revenu supplémentaire de l'ordre de 4.7 millions de francs dans les comptes communaux alors que la charge personnelle annuelle assumée par habitant n'est que de 39 francs. Pour un couple avec deux enfants, cela représente une différence de

- 7 francs par an pour un revenu annuel net de 50'000 francs;
- 59 francs avec un revenu de 100'000 francs;
- 427 francs avec un revenu de 400'000 francs.

La motion de Monsieur David Payot demandait à la Municipalité d'envisager une modification de l'arrêté d'imposition dès 2013.

4.2 Réponse de la Municipalité

La motion ayant été prise en considération par le Conseil communal lors de la séance du 26 février 2013² pour étude et rapport-préavis, la réponse de la Municipalité ne pouvait pas intervenir pour l'année fiscale 2013. La Municipalité a ensuite jugé plus prudent de ne pas modifier l'arrêté d'imposition pour une année uniquement et répond donc par le présent rapport-préavis à cette motion.

En 2011, la décision du Canton de la baisse de son taux d'imposition n'avait donné lieu à aucune communication préalable aux communes. Il n'a donc pas été possible sur le plan formel et dans les délais légaux pour la Ville de Lausanne de proposer directement une augmentation simultanée de sa fiscalité, ce qui aurait eu un effet « neutre » pour le contribuable. La Municipalité avait d'ailleurs déploré à l'époque cette annonce tardive de l'Etat ainsi que celle d'autres mesures fiscales comme celle de la baisse de moitié du taux de l'impôt sur le capital et ceci sans consultation préalable des communes alors que ces dernières allaient subir une diminution de revenus suite aux décisions cantonales.

² BCC 2012-2013, séance N° 12 du 26 février 2013, à paraître

Malgré tout, les fiscalités cantonales et communales ne sont pas des vases communicants et la Municipalité est d'avis que viser à la récupération du point d'impôt abandonné par l'Etat ne peut plus se justifier vu le décalage temporel entre ces deux décisions. En l'état, cette décision serait perçue comme une augmentation nette de la fiscalité par les contribuables. L'éventuel report du point d'impôt cantonal sur le coefficient d'impôt communal trois ans après la baisse cantonale ne serait pas compris par la population.

Pour sa part, la Municipalité a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de maîtriser la progression des charges communales dans un contexte économique et social délicat, tout en allouant les ressources nécessaires pour répondre aux besoins des Lausannois en matière de sécurité, de structures d'accueil de l'enfance et d'investissements. Une prudence certaine est de mise pour aborder les années à venir qui incite au maintien des efforts d'assainissement financier engagés sans augmentation de la fiscalité.

Le budget 2014 prévoit la finalisation du plan structurel d'amélioration financière avec un objectif d'améliorations de 40 millions de francs que s'était fixé la Municipalité. L'ensemble des mesures de ce plan, conjugué à une maîtrise des charges courantes, a ainsi permis à la Municipalité d'affecter des ressources supplémentaires aux domaines prioritaires de la police et de la petite enfance. Evidemment, les efforts en vue d'une amélioration continue de la situation financière de la Ville doivent se poursuivre. La Municipalité ne souhaite cependant pas inclure dans cette démarche une augmentation de la fiscalité lausannoise.

Le motionnaire donne des exemples de la charge fiscale supplémentaire qu'engendrerait une augmentation d'un point du taux d'impôt communal pour des personnes physiques. Il convient cependant de rappeler que les personnes morales contribuent pour plus d'une centaine de millions de francs aux revenus fiscaux de la ville en plus d'être des créateurs de places de travail. Le contexte économique et social reste aujourd'hui malgré tout délicat. Il convient de rappeler que les débats autour de la fiscalité des personnes morales rendent difficile d'envisager une hausse de cette dernière dans le contexte de concurrence fiscale intercantonale et internationale. Le projet de réforme de la fiscalité des entreprises III fait courir des risques énormes sur les recettes fiscales provenant des entreprises puisqu'environ la moitié des impôts pourrait potentiellement être perdue. Aussi faible soit-il proportionnellement parlant, l'impact du maintien du taux d'imposition communal actuel est ainsi un signal que souhaite envoyer la Municipalité aux entreprises établies sur le territoire communal qui contribuent à la richesse reconnue de son tissu économique. Dès lors, la Municipalité estime le moment peu opportun pour augmenter la charge fiscale des personnes morales.

En conclusion, la présente proposition d'arrêté d'imposition pour les années 2015 à 2019 constitue de fait la réponse de la Municipalité à la motion, à savoir le maintien du coefficient communal à 79%.

5. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante:

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2014/47 de la Municipalité, du 21 août 2014;
ouï le rapport de la Commission permanente des finances qui a examiné cette affaire;
considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2015-2019 ci-après;
2. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de Monsieur David Payot « Un point pour la Commune de Lausanne ! ».

Au nom de la Municipalité :

Le vice-syndic :
Jean-Yves Pidoux

Le secrétaire :
Sylvain Jaquenoud